



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-132

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-10-15-001 - Arrêté n°2019-176 BQOS (9 pages) Page 3
- R02-2019-10-15-002 - Décision n°2019-70 renouvellement autorisation scan CHUM PZQ (2 pages) Page 13

BCLI

- R02-2019-10-16-002 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la CACEM (2 pages) Page 16
- R02-2019-10-16-003 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la CAESM (3 pages) Page 19
- R02-2019-10-16-004 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la CAP Nord (3 pages) Page 23

DIECCTE

- R02-2019-10-17-001 - doc06614020191017082149 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (2 pages) Page 27

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2019-10-16-001 - Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MAISON FUNERAIRE CURTON (1 page) Page 30
- R02-2019-10-14-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto-école ACTIV'PLUS par M. Franck ROTIN (1 page) Page 32
- R02-2019-10-15-003 - Arrêté quête sur la voie publique du 4 au 13 novembre 2019 dans le cadre de l'oeuvre nationale du "Bleuet de France" (1 page) Page 34

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2019-10-14-002 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL Unipersonnelle IMPLANT'ACTION, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 36

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2019-10-16-005 - Arrêté modifiant l'arrêté 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département - dispositions concernant la commune de CASE-PILOTE (1 page) Page 39

SATPN

- R02-2019-10-14-003 - Arrêté portant modification des dates des épreuves de pré-admission pour le recrutement de vingt-cinq (25) jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique. (2 pages) Page 41

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-15-001

Arrêté n°2019-176 BQOS

Arrêté ARS n°2019-176 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

ARRETE N° ARS-2019-176
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-25 du 15 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Projet Régional de Santé pour la région Martinique du 29 juin 2018, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 15 octobre 2019, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- annexe n°2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 octobre 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 15 octobre 2019.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

➤ *Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.*

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 1 ^{er} novembre 2019	Objectifs PRS 2019/2020	Disponibles
1° Médecine:			
• Hospitalisation complète et alternative	9	9	0
• Hospitalisation à domicile	2	2	0
2° Chirurgie :			
• Hospitalisation complète et alternative	5	4	0
3° Gynécologie-obstétrique :			
• Niveau 1 (unité d'obstétrique)	3	3	0
• Niveau 2 a (niveau1 + néonatalogie)	0	0	0
• Niveau 2 b (niveau 2a+soins intensifs néonataux)	0	0	0
• Niveau 3 (niveau 2b + réanimation néonatale)	1	1	0
4° Psychiatrie :			
Adulte :			
• Hospitalisation complète	4	3	0
• Hospitalisation de jour	4	4	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	36	36	0
• Appartements thérapeutiques	1	1	0
• Centres de crise	1	1	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0

4

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Infanto-juvénile :			
• Hospitalisation complète	1	1	0
• Hospitalisation de jour	1	1	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	1	1	0
• Appartements thérapeutiques	0	0	0
• Centres de crise	0	0	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
5° Soins de suite et réadaptation :			
• Prise en charge des enfants < 6 ans	1	1	0
• Prise en charge des enfants > 6 ans et ados	2	2	0
• Prise en charge de l'appareil locomoteur	4	4	0
• Prise en charge des affections du système nerveux	4	4	0
• Prise en charge des affections cardiovasculaires	1	1	0
• Prise en charge des affections respiratoires	0	0	0
• Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	0
• Prise en charge des affections onco-hématologiques	0	0	0
• Prise en charge des affections des brûlés	0	0	0
• Prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1	1	0
• Prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	0
• Hospitalisation à domicile	0	0	0
6° Soins de longue durée :			
• USLD	3	2	0
7° Greffe d'organe et de tissus hématopoïétiques :			
• Prélèvement d'organes	1	1	0
8° Traitement des grands brûlés			
	0	0	0
9° Chirurgie cardiaque :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	0	0	0
10° Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :			
• Rythmologie interventionnelle, stimulation multisites et défibrillation	1	1	0
• Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	0
• Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	1	1	0

5

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

11° Neurochirurgie :			
• Neurochirurgie générale	1	1	0
• Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0	0
• Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0	0
• Neurochirurgie pédiatrique	0	1	1*
12° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	1	1	0
13° Médecine d'urgence :			
• SAMU	1	1	0
• SMUR	1	1	0
• SMUR pédiatrique	1	1	0
• Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	0
• Structures d'urgence	2	2	0
• Structures d'urgence pédiatrique	1	1	0
• Structures d'urgence gynécologique	1	1	0
• Structures d'urgence psychiatrique	1	1	0
14° Réanimation :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	1	1	0
• Pédiatrique spécialisée	0	0	0
15° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
• Centre d'hémodialyse	3	3	0
• Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
• Auto dialyse	6	6	0
• Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	0
16° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :			
Activités cliniques d'AMP			
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP	1	1	0
• Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0
• Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0
Activités biologiques d'AMP			
• Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0
* Sous réserve de l'issue du projet en cours d'instruction			

6

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<ul style="list-style-type: none"> • Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil la préparation et la conservation du sperme la préparation et la conservation des ovocytes 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don Recueil, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L2141-11 du CSP 	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L2141-4 du CSP 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de ceux-ci 	0	0	0
Activités de diagnostic pré-natal			
<i>Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de grossesse</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre dans le sang maternel 	0	1	1
<i>Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de génétique moléculaire 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Echographie obstétricale et fœtale au sens du 2° du III de l'article R.2131-1 du CSP 	1	1	0
17° Traitement du cancer :			
<i>Chirurgie des cancers</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie digestif 	2	3	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie mammaires (tumeurs du sein) 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie gynécologique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie ORL 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie maxillo-faciales 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie urologique 	3	3	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie thoracique 	1	1	0

7

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Autres traitements des cancers			
• Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	1	1	0
• Radiothérapie externe, curiethérapie	1	1	0
• Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	0
18 ° Activités constituant les analyses à des fins de détermination des caractéristiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales			
• Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
• Analyses de génétique moléculaire	0	0	0

8

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisés au 1 ^{er} novembre 2019	Objectifs PRS 2019/2020	Disponibles
1° Caméra à scintillation munie ou on de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions dont TEP-scan :	3	4	1*
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	7	7/8 Maximum	1
3° Scanographe à utilisation médicale :	7	7	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0
* Sous réserve de l'issue du projet en cours d'instruction			

9

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-15-002

Décision n°2019-70 renouvellement autorisation scan
CHUM PZQ

*Décision ARS n°2019-070 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe -
CHU de Martinique Site Pierre Zobda Quitman*

DECISION ARS/2019/N° 70

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE SITE PIERRE ZOBDA QUITMAN

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un Scanographe.

N° FINES

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 10 septembre 2019 tendant, à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe pour le service des urgences est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - site Pierre Zobda Quitman- sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 27 octobre 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

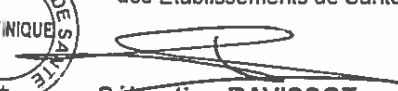
ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 OCT. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Établissements de Santé



AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE
★

Sébastien RAVISSOT

BCLI

R02-2019-10-16-002

**Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
CACEM**



18 OCT 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre de la
Martinique - CACEM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république, notamment son article 7 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment
son article 19 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les
communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Lamentin du 11 juillet 2019,
télétransmise le 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités
territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la
majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de
la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers
de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à
défaut d'accord, les sièges sont répartis en application des règles de droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre est constaté par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune du Lamentin s'est prononcée en faveur d'une répartition des sièges en application des règles de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les communes de Fort-de-France, de Saint-Joseph et de Schoelcher n'ont pas délibéré dans les délais requis par la loi soit avant le 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient, par voie de conséquence, d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires en application des règles de droit commun ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Fort-de-France	28
Le Lamentin	15
Schoelcher	7
Saint Joseph	6
Total	56

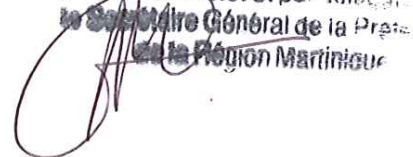
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du centre de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

16 OCT 2019

Le Préfet, ~~Pour le Préfet et par intérim,~~
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~



Antoine POUSSIER

BCLI

R02-2019-10-16-003

**Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
CAESM**

18 OCT 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud
de la Martinique - CAESM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république, notamment son article 7 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment
son article 19 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les
communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CAESM ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcées, dans
le délai imparti, sur les modalités de la répartition des sièges du conseil communautaire de la
CAESM :

- Anses D'Arlet, délibération du 24 juin 2019, reçue le 12 juillet 2019,
- Ducos, délibération du 9 juillet 2019, reçue le 30 juillet 2019,
- Diamant, délibération du 26 août 2019, reçue le 18 septembre 2019,
- François, délibération du 11 juillet 2019, reçue le 9 août 2019,
- Marin, délibération du 16 juillet 2019, reçue le 8 août 2019,
- Rivière-Pilote, délibération du 30 juillet 2019, reçue le 13 août 2019,
- Rivière-Salée, délibération du 27 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,
- Sainte-Anne, délibération du 31 juillet 2019, reçue le 9 août 2019,

- *Saint-Esprit, délibération du 20 juin 2019, reçue le 11 juillet 2019,*
- *Sainte-Luce, délibération du 22 juillet 2019, reçue le 26 juillet 2019,*
- *Trois-Ilets, délibération du 18 juillet 2019, reçue le 13 août 2019,*
- *Vauclin, délibération du 17 juin 2019, reçue le 25 juillet 2019.*

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à défaut d'accord, les sièges sont répartis en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes de Anses-d'Arlet, Diamant, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Trois-Ilets et Vauclin, en faveur d'un accord local prévu au 2° du point 1er dudit article L. 5211-6-1:

CONSIDERANT les délibérations des communes de Ducos et Sainte-Luce se prononçant en faveur d'une répartition des sièges du conseil communautaire de la CAESM en application des règles de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la CAESM, selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ducos	6
Le François	6
Rivière-Pilote	6
Rivière-Salée	6
Sainte-Luce	4
Saint-Esprit	4
Vauclin	4
Marin	4
Trois-Ilets	3
Diamant	2
Sainte-Anne	2
Anses-d'Arlet	2
Total	49

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Antoine POUSSIER

BCLI

R02-2019-10-16-004

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
CAP Nord

16 OCT 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays nord
Martinique – CAP Nord

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du nord de la Martinique en communauté d'agglomération du pays nord Martinique et composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres suivantes qui se sont prononcées, dans le délai imparti, en faveur d'une répartition des sièges du conseil communautaire de la CAP Nord en application des règles de droit commun :

- Grand-Rivière, délibération du 23 août 2019, reçue le 3 septembre 2019,
- Gros-Morne, délibération du 9 juillet 2019, reçue le 17 juillet 2019,
- Lorrain, délibération du 18 juillet 2019, reçue le 31 juillet 2019,
- Sainte-Marie, délibération du 25 juillet 2019, reçue le 2 août 2019,
- Trinité, délibération du 27 juin 2019, reçue le 12 juillet 2019.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à défaut d'accord, les sièges sont répartis en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain et Sainte-Marie se sont prononcées en faveur d'une répartition des sièges en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de l'ensemble des autres communes dans les délais requis par la loi, soit avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il revient, par voie de conséquence, d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires en application des règles de droit commun ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la communauté d'agglomération du pays nord Martinique est fixée comme suit:

Communes	Nombre de délégués
Robert	13
Sainte-Marie	9
Trinité	6
Gros-Morne	5
Lorrain	3
Morne-Rouge	2
Case-Pilote	2
Saint-Pierre	2
Carbet	2

Marigot	1
Basse-Pointe	1
Ajoupa-Bouillon	1
Morne-Vert	1
Bellefontaine	1
Prêcheur	1
Macouba	1
Fond-Saint-Denis	1
Grand-Rivière	1
Total	53

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Trinité et de Saint-Pierre, le président de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Antoine POUSSIER

DIECCTE

R02-2019-10-17-001

doc06614020191017082149 - Arrêté portant
commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de
la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen

Arrête :

Article 1

Monsieur Julien DELCOMBEL est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du Programme opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi" (CCI 2014FR05SFOP004) et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

Article 2

Monsieur Julien DELCOMBEL est commissionné pour effectuer les contrôles prévus par la Partie VI du code du travail et notamment par les articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7.

Article 3

Monsieur Julien DELCOMBEL est habilité à intervenir sur l'ensemble de la Collectivité territoriale de Martinique.

Article 4

Monsieur Julien DELCOMBEL est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

17 OCT. 2019

Pour le Préfet de la Martinique,
et par délégation, la Directrice des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
Par empêchement, la DIECCTE adjointe,



Véronique MARTINE

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-10-16-001

**Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise MAISON FUNERAIRE
CURTON**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale des Élections
et de la Circulation

ARRETE MODIFICATIF n° 2019-078

portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
MAISON FUNERAIRE CURTON

Le préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2019-030 du 11 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MAISON FUNERAIRE CURTON pour une durée d'un an ;

Considérant que Monsieur André Léon CURTON a demandé le 30 septembre 2019 l'ajout du transport avant mise en bière et qu'il a joint les documents justificatifs adéquats ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE :

L'arrêté n° 2019-030 du 11 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – L'entreprise MAISON FUNERAIRE CURTON, sise au François – Quartier Beauregard exploitée par Monsieur André Léon CURTON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, des cierges,
- transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **19-972-003**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable **jusqu'au 10 avril 2020**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-10-14-004

Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto-école
ACTIV'PLUS par M. Franck ROTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-079
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-09-9-001 du 09 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-092 du 09/06/2016 autorisant Monsieur Franck ROTIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ACTIV'PLUS, situé 21, boulevard Général de Gaulle à Fort-de-France ;

Considérant le jugement du Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France en date du 21 mai 2019, prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 relatif à l'agrément n°E 08 09B 2345 0 délivré à Monsieur Franck ROTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 21 boulevard du général de Gaulle à Fort-de-France sous la dénomination AUTO ECOLE ACTIV'PLUS, **est abrogé.**

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14/10/2019

Docteur le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la réglementation,
de la Citoyenneté et de l'immigration
David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-10-15-003

Arrêté quête sur la voie publique du 4 au 13 novembre
2019 dans le cadre de l'oeuvre nationale du "Bleuet de
France"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2019 - 077 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'autorisation reçue le 8 octobre 2019 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG) pour organiser une quête sur la voie publique du 04 au 13 novembre 2019 dans le cadre de l'Oeuvre Nationale du « Bleuet de France » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG) est autorisée à organiser à la Martinique du 04 au 13 novembre 2019, une quête sur la voie publique dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleuet de France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les journées du 04 au 13 novembre 2019, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 15 OCT 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-10-14-002

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL Unipersonnelle
IMPLANT'ACTION, pour réaliser l'analyse d'impact
devant accompagner les demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL unipersonnelle IMPLANT'ACTION
pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 20 septembre 2019, formulée par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL unipersonnelle IMPLANT'ACTION, domiciliée 31, rue de la fonderie 59 200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL unipersonnelle IMPLANT'ACTION sise 31, rue de la fonderie 59 200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Madame Mathilde MILLE
- Monsieur Arnaud GAUSIN
- Monsieur Mackendy DOSSOUS
- Monsieur Geoffrey ROLLAND
- Monsieur Julien GASSE
- Monsieur Dimitri DELANNOY

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-10/AI07, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

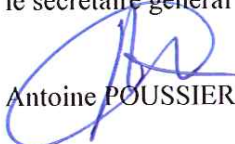
Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 octobre 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-10-16-005

Arrêté modifiant l'arrêté 2019-001 du 9 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans
les communes du département - dispositions concernant la
commune de CASE-PILOTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale,
des élections et de la circulation

Arrêté n° 2019-080

modifiant l'arrêté 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département
- Dispositions concernant la commune de CASE-PILOTE -

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29/06/2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département;

Vu les modifications intervenues dans le tableau du conseil municipal de la commune de Case-Pilote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié.

Les dispositions concernant la commune de Case-Pilote sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le maire de la commune de Case-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2019-10-14-003

Arrêté portant modification des dates des épreuves de pré-admission pour le recrutement de vingt-cinq (25) jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTE n°

Portant modification des dates des épreuves de pré-admission pour le recrutement de vingt-cinq (25) jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté n° R02-2019-06-03-005 portant l'ouverture du recrutement de vingt-cinq (25) jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSPET DE LA DZPAF de la Martinique ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- Phase de pré-admission (épreuves sportives) : prévue au 22 octobre 2019 ;

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 14 OCT. 2019

Pour le Préfet
le Sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI